



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013231-0018**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 19 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

ARRETE portant retrait de l'arrêté n °2013163-0001 du 12 juin 2013 et portant refus d'autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de LE BONHOMME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2013231-0018 du 19 AOUT 2013

portant retrait de l'arrêté n°2013163-0001 du 12 juin 2013 et  
portant refus d'autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises sur la commune de LE BONHOMME

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-5, R.214-30 et R.341-1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4 à L.414-6, R.414-19, R.414-21, ainsi que ses articles L.122-1, L.122-1-1 et R.122-11,
- VU la stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás (Tetrao urogallus major) pour la période 2012-2021
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (Journal Officiel du 24 novembre 2009) relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Col du Bonhomme, mandataire, enregistrée le 20 août 2012, complétée le 12 décembre 2012, en vue de la réalisation d'un parc de 5 éoliennes,
- VU le mandat par lequel la commune de Le Bonhomme, propriétaire, mandate la SEPE pour demander l'autorisation de défrichement en son nom,
- VU l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- VU les pièces prévues par le code forestier pour la reconnaissance des terrains,
- VU l'avis du Préfet de la Région Alsace, Autorité Environnementale, en date du 30 avril 2013,
- VU l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 12 mars 2013,

- VU** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts en date du 7 décembre 2012,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine en date du 4 mars 2013,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace en date du 10 mai 2013,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du département des Vosges en date du 12 mars 2013,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Alsace en date du 21 mai 2013,
- VU** les observations émises lors la mise à disposition du public réalisée durant la période du 16 au 31 mai 2013 et le bilan qu'en a dressé le pétitionnaire en date du 10 juin 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013,
- VU** le recours hiérarchique introduit en date du 26 juin 2013 auprès du Ministre chargé des forêts par l'association « Sauvegarde Faune Sauvage »,
- VU** les observations formulées le 12 août 2013 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Col du Bonhomme, mandataire, suite à la lettre de consultation en date du 30 juillet 2013 de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration,

**Considérant** que l'étude d'impact devait porter sur la totalité du programme de travaux (défrichement, installation et exploitation d'éoliennes) conformément à l'article L.1222-1 du Code de l'Environnement et que les mesures d'évitement et les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes à garantir l'innocuité du programme pour le Grand Tétrás

**Considérant** la proximité des Zones de Protection Spéciales « Massif Vosgien » (FR 4112003) et « Hautes Vosges Haut-Rhin » (FR 4211807) dont les désignations ont été notamment motivées par la conservation du Grand Tétrás, espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite « directive oiseaux »,

**Considérant** la politique de sauvegarde du Grand Tétrás entreprise par les pouvoirs publics dans le secteur du Col du Bonhomme, notamment par la mise en œuvre d'un programme LIFE + « des forêts pour le grand Tétrás »,

**Considérant** l'impact que le défrichement en vue de la création d'un parc éolien au Col du Bonhomme aurait sur la préservation du Grand Tétrás, espèce protégée dont le noyau de population présent dans le massif vosgien est actuellement un des plus menacés de France,

**Considérant**, en application de l'article L.341-5 alinéa 8 du code forestier, que la conservation des bois et le maintien de la destination forestière des sols sont reconnus nécessaires à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème,

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 est retiré.

**Article 2** : Le défrichement demandé par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Col du Bonhomme, mandataire, sur une surface totale de terrain boisé de 2,7781 ha sur la commune de Le Bonhomme, parcelles cadastrées section 14 n°7, section 15 n°1, n°2 et n°3 pour partie au lieu-dit « Le Louschbach » est refusé.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Le Bonhomme, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 19 août 2013

Le Préfet,

Vincent BOUVIER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».